

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3086

Supplément n° 10

Convention collective nationale

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

(3^e édition. - Août 1990)

Arrêté du 22 janvier 1992 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques

NOR : TEFT9204357A

(*Journal officiel* du 31 janvier 1992)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 12 décembre 1990, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes annexes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 25 du 13 novembre 1991 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1991 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions de l'avenant n° 25 du 13 novembre 1991 Salaires minima des cadres (au 1^{er} novembre 1991) à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,

H. MARTIN

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 91-48 en date du 3 janvier 1992, disponible à la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 23,50 F.